

QUE le décret n^o 551-2003 du 29 avril 2003, modifié par le décret n^o 587-2003 du 14 mai 2003, et le décret n^o 553-2003 du 29 avril 2003, modifié par le décret n^o 588-2003 du 14 mai 2003, soient remplacés par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43194

Gouvernement du Québec

Décret 901-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 552-2003 du 29 avril 2003, modifié par les décrets n^{os} 879-2003 du 27 août 2003, 926-2003 du 10 septembre 2003 et 229-2004 du 24 mars 2004, soit de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE fassent partie de ce comité le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, le ministre des Finances, la ministre des Relations internationales, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le ministre des Transports, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, le ministre de l'Environnement, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre du Revenu, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et la ministre déléguée aux Transports ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43195

Gouvernement du Québec

Décret 902-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT le Comité ministériel à la décentralisation et aux régions

ATTENDU QUE le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999, 582-2001 du 23 mai 2001, 81-2002 du 6 février 2002, 467-2002 du 24 avril 2002, 787-2002 du 26 juin 2002, 549-2003 du 29 avril 2003, 751-2004 du 10 août 2004 et 899-2004 du 30 septembre 2004, prévoit certaines modalités concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif et qu'il institue le Comité ministériel à la décentralisation et aux régions ;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat spécifique et de déterminer la composition du Comité ministériel à la décentralisation et aux régions ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le Comité ministériel à la décentralisation et aux régions ait comme mandat d'assurer le leadership, la cohérence et le suivi des actions gouvernementales spécifiquement liées à la démarche de régionalisation ;

QUE fassent partie de ce comité :

- la ministre responsable de la région de l'Estrie et de la région du Centre-du-Québec ;
- la ministre responsable de la région de Montréal ;
- le ministre responsable de la région de la Montérégie ;
- le ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région de la Côte-Nord ;
- le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale ;
- la ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean ;
- la ministre responsable de la région de Laval ;
- le ministre responsable de la région de l'Outaouais ;
- le ministre responsable de la région des Laurentides et de la région de Lanaudière ;
- la ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;
- la ministre responsable de la région de la Mauricie ;
- la ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches ;
- le ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec ;

— le ministre des Finances ;
 — le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche ;
 — le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ;
 — le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;
 — la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;
 — la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme ;
 — le Whip en chef du gouvernement ;

QUE le président du comité soit le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et la vice-présidente la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme ;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président ;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat des comités ministériels de coordination.

Le greffier du Conseil exécutif,
 ANDRÉ DICAIRE

43196

Gouvernement du Québec

Décret 903-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT monsieur Pierre Lafleur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées,

s'applique à monsieur Pierre Lafleur, administrateur d'État II au ministère de la Culture et des Communications ;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 4 octobre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
 ANDRÉ DICAIRE

43197

Gouvernement du Québec

Décret 904-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de cette loi les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2004-2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2004-2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2004-2005, telles qu'énoncées en annexe au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
 ANDRÉ DICAIRE